



## Fiche pratique

Emetteur : Trésorerie fédérale

Destinataires : Syndicats  
et Délégations Syndicales

V2016-1

### Congé de Formation Economique Sociale et Syndicale (CFESS)

#### Objectifs

Anciennement appelé congé d'éducation ouvrière, ce droit permet à un salarié de participer, sur sa demande, à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale.

#### Durée du congé

Pris sur le temps de travail, le nombre maximum de jours de formation par salarié est fixé à **12 par an**. Le fractionnement est possible au cours d'une même année par tranche minimum de 0,5 jour.

#### Condition d'accès

La demande doit être adressée à l'employeur par le salarié au moins 30 jours avant le début du stage ou de la session de formation. Elle doit mentionner les dates, la durée de l'absence et le nom de l'organisme de formation agréé dont la liste est publiée chaque année par décret (art. R.3142-2 du code du travail). **Seul le Centre de Formation des Militants Syndicalistes Force-Ouvrière est agréé pour notre organisation.**

L'employeur peut refuser ou reporter l'autorisation d'absence :

- ✗ S'il estime, après avis conforme du Comité d'Entreprise (ou à défaut des Délégués du Personnel), que cette absence peut avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise (refus motivé et notifié au salarié dans les 8 jours).
- ✗ Si 2 % des salariés, dans un établissement de plus de 99 salariés, demandent un tel congé, un congé de formation économique pour les membres du comité d'entreprise ou un congé de formation pour les membres du CHSCT. Le nombre d'absences maximum à ce titre est de deux salariés dans les établissements de 25 à 99 salariés et d'un en dessous de 25 personnes.
- ✗ Si le nombre total de jours de congés pris dans l'année civile par l'ensemble des salariés au titre des 3 congés mentionnés ci-dessus et du congé de formation « cadres et animateurs de jeunesse » dépasse :

Effectifs	Nombre de jours par an
1 à 24	12 jours
25 à 499	+ 12 jours par tranche supplémentaire de 25 salariés
500 à 999	+ 12 jours par tranche supplémentaire de 50 salariés
1 000 à 4 999	+ 12 jours par tranche supplémentaire de 100 salariés
Plus de 4 999	+ 12 jours par tranche supplémentaire de 200 salariés

## Rémunération

Le dispositif qui permettait le maintien de la rémunération dans le cadre d'une « enveloppe » annuelle limitée à 0,8 pour mille de la masse salariale est supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015, dite Loi Rebsamen, dans son art. 25, permet le maintien de la rémunération sous la forme d'une subrogation, c'est-à-dire contre remboursement par l'organisation syndicale organisatrice de la formation à l'employeur du temps passé en CFESS par le salarié, selon une convention signée entre l'employeur et l'organisation syndicale.

Les employeurs ayant, dans la quasi-majorité des cas, profité de cette aubaine pour demander à l'organisation syndicale de rembourser le salaire plus les charges et cotisations afférentes (l'objectif inavoué des employeurs étant de nous affaiblir), **FORCE OUVRIERE a pris la décision de ne signer aucune convention et, par conséquent, de ne rien rembourser à l'employeur. En revanche, FORCE OUVRIERE rembourse la perte de salaire net subie par ses militants sous la forme d'une indemnité.**

*A noter, qu'il n'est pas interdit de négocier avec l'employeur le maintien total du salaire sans remboursement de la part de l'organisation syndicale.*

## Modalités d'inscription

Tout militant qui participe à un stage de Formation ou d'Information doit :

- ✗ adresser sa demande à son employeur au moins 30 jours avant le début du stage (*voir modèle annexé*) ;
- ✗ remplir le formulaire d'inscription adressé par la FEC-FO ou le CFMS et lui renvoyer dûment complété dans les délais prévus par l'organisateur afin de permettre l'établissement de la convocation.

## Modalités de remboursement

Les frais de déplacement, d'hébergement et de transport inhérents à la formation du militant ainsi que la perte de son salaire net sont remboursés selon les modalités suivantes :

- ✗ Il doit avoir émarginé pour chaque jour passé en formation.
- ✗ Les remboursements s'effectuent sur présentation de la fiche de frais *Formation Syndicale* distribuée le jour du stage, dûment renseignée et accompagnés de documents originaux : tickets de péage, de parking, billets SNCF, factures de repas, d'hôtel, **attestation de perte de salaire émise par l'employeur** (le bulletin de salaire où figure la perte n'est plus nécessaire).

**Formation ou Information organisée par la FEC FO**, la demande est à envoyer à :

Fédération des Employés et Cadres  
54, rue d'Hauteville  
75010 PARIS.

**Formation FO organisée par une U.D., le CFMS, un Institut des Sciences Sociales du Travail (ISST) ou Institut Régional du Travail (IRT)**, la demande est à envoyer à :

Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE  
CFMS  
141, avenue du Maine  
75680 PARIS Cedex 14